

Melun, le 27 août 2021

**LA PRISE DATE AU SEIN DES SERVICES CIVILS  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN**

**NOTE COMPLÉMENTAIRE**  
**Dispositions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

- 1. Modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire**  
L'arrêté du 9 mars 2020 relatif aux modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire a été modifié par un arrêté du 9 août 2021. **Les dispositions modifiées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.**

Particulièrement, **en procédure écrite ordinaire**, la date de l'audience est sollicitée au moyen de communication électronique défini par l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication électronique devant les tribunaux judiciaires.

- 2. Pour les procédures de divorce engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

La présente note fait suite à la diffusion le 20 août 2021 par la DSJ d'une note relative au traitement de l'assignation consécutive à l'ordonnance de non conciliation dans le cadre de la réforme de la prise de date.

Dans l'attente d'instructions précises relatives au traitement des assignations en divorce délivrées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et consécutives à une ONC, le dispositif ci-après décrit avait été retenu par le tribunal judiciaire de Melun.

▪ **POUR RAPPEL**

- Afin d'obtenir une date pour une audience d'orientation, les avocats peuvent au choix passer par la consultation de dossier ou la messagerie. De préférence, ils sont invités à passer par la consultation de dossier lorsqu'ils sont déjà constitués.

Les avocats doivent adresser un message **RPVA** au cabinet qui a rendu l'ONC (avec le numéro RG) avec comme objet de message « *réservation date d'audience d'orientation* » et comme message « *je sollicite une date afin de placer une assignation en divorce ANCIENNE procédure* ».

Si le message ne contient pas l'objet du message sus-indiqué, il sera systématiquement rejeté.

Les champs suivants doivent impérativement être remplis:

- Destinataire au greffe : numéro de cabinet qui a rendu l'ONC
- Numéro de rôle : numéro de RG complet (sans omettre aucun zéro)

- Type d'audience : orientation
- Evènement : prise date d'audience d'orientation.

**Le projet d'assignation doit impérativement être joint à ce message.**

- A réception du message, le greffe transmet via le RPVA à l'avocat un bulletin indiquant la date de l'audience d'orientation et rappelant les modalités de placement.
- Le placement de l'assignation s'effectue par la consultation du dossier si l'avocat est constitué, sinon par la messagerie. Doivent être précisés l'objet du message « *placement assignation ANCIENNE procédure* » et dans le corps du message « *je place une assignation en divorce ANCIENNE procédure* ».

Les champs suivants doivent impérativement être remplis:

- Destinataire au greffe : **cabinet qui a délivré la date d'audience et qui est indiqué sur le bulletin de réservation de date**
  - Numéro de rôle : numéro de RG complet
  - Type d'audience : orientation
  - Date : date de l'audience d'orientation donnée dans le bulletin
  - Evènement : Ass./Divorce ou séparation de corps
- **Par sa note du 20 août 2021, la DSJ rappelle que**
  - Les demandes en divorce introduites sous l'égide de l'ancienne loi conservent la phase de conciliation ;
  - L'article 1113 ancien (sur le délai de caducité de l'ONC et le délai d'assignation pour le défendeur) est également applicable aux procédures introduites par requête initiale ;
  - L'implémentation de la prise de date oblige désormais à poser clairement la distinction entre l'instance en conciliation ouverte par la requête initiale et l'instance en divorce ouverte par l'assignation<sup>1</sup>. **Dès lors, le traitement des assignations consécutives à l'ordonnance de non conciliation et postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2021 est identique à celui des assignations du contentieux civil général, pour ce qui concerne la prise de date électronique.** Il engendrera la création d'un dossier distinct ;
  - Les dossiers ayant donné lieu à une ONC et pour lesquels aucune assignation en divorce n'avait été délivrée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 devront être clôturés dans l'applicatif WinCi TGI dès la date de prononcé de l'ONC, du désistement des parties ou de caducité de l'ONC.
    - **Il doit donc être tiré conséquence de ces instructions** en mettant fin au dispositif mis en place rappelé ci-dessus, pour un recours unique à la prise de date et le placement de l'assignation par e-barreau exclusivement, étant précisé que pour une bonne administration de la justice, il conviendrait que soit saisi le cabinet qui a rendu l'ONC.

---

<sup>1</sup> En effet, le traitement de la prise de date dans Winci TGI génère un nouveau dossier temporaire, ce qui se traduit, dans le cadre de la réception du projet d'assignation pour prise de date électronique, par la création d'un numéro RG distinct de celui sous lequel est enregistrée l'ONC rendue entre les mêmes époux.

**Aussi, le tribunal judiciaire de Melun met en place les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021:**

*Il est mis fin au dispositif de prise de date rappelé ci-dessus pour les procédures de divorce engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. A compter de cette date, la prise de date et le placement de l'assignation s'effectuent par e-barreau exclusivement.*

La nature de contentieux à sélectionner est : JAF-DIVORCE POST ONC

▪ **POUR RAPPEL**

- Prendre une date par e.barreau (RPVA) : la prise de date s'effectue par la fonction « mise au rôle ». En fonction de la nature de contentieux choisi, une sélection de date vous sera proposée par le logiciel en ligne.

Le fait de choisir une date n'entraînera pas la réservation de cette date tant que le greffe ne vous aura pas confirmé cette date par message RPVA. Cette confirmation est une opération manuelle du greffe.

Elle n'est donc pas automatique et peut mettre jusqu'à 24h (hors jours férié ou fin de semaine) pour être effective. La confirmation donnée par le greffe comprendra un numéro de rôle provisoire (RG n°21/Axxx), le millésime étant suivi d'un A pour « attente ».

Une fois la date confirmée, vous pourrez procéder à la délivrance de l'assignation.

- Lorsque l'assignation sera délivrée, il conviendra de procéder à son placement par la fonction « nouveau message civil » en utilisant le numéro provisoire communiqué (RG n°21/Axxx) et choisir l'évènement TSOR<sup>2</sup>.

Votre attention est appelée sur les délais de placement prévus par les dispositions de l'article 754 du code de procédure civile.

*Aux termes de **l'article 754 du code de procédure civile**, la copie de l'assignation doit être déposée au greffe, quel que soit le mode de communication de la date d'audience, au moins 15 jours avant cette date, sauf, si cette dernière n'a pas été communiquée 15 jours à l'avance. Dans ce cas, l'assignation peut être remise au greffe jusqu'à l'audience.*

*Par ailleurs, lorsque la date d'audience est communiquée par voie électronique, la remise doit être faite dans un délai de deux mois à compter de cette communication électronique afin de pouvoir proposer cette date, à défaut de placement, à d'autres demandeurs.*

La caducité pourra être soulevée d'office par le magistrat si les délais n'ont pas été respectés.

Une fois le second original transmis, le greffe vous confirmera le placement et un numéro de rôle définitif vous sera attribué (il s'agit, à nouveau, d'une opération manuelle du greffe et non d'une opération automatique qui peut prendre jusqu'à 24h (hors jours fériés ou fins de semaine) pour être effective.

-----

<sup>2</sup> Transmission second original